

la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et indigents en toute matière.

Les avocats-défenseurs plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité, mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses, offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 21. — Il leur est enjoint, pareillement, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, de ne jamais s'écarter du respect dû à la justice et aux institutions de l'Etat, de ne point attaquer les principes de la République comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

ART. 22. — Avant d'entrer en fonctions, les avocats-défenseurs prêtent, devant la Cour d'Appel, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Ce serment peut être prêté par écrit.

ART. 23. — Les tarifs des droits et honoraires auxquels ont droit des avocats-défenseurs pour les actes de leur ministère, sont ceux fixés par les textes en vigueur dans le Territoire.

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux prévus auxdits tarifs.

Comptabilité.

ART. 24. — Les avocats-défenseurs tiennent :

1^o — Un « Livre-journal » sur lequel ils inscrivent eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent, paient et dépensent en leur qualité.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner un reçu détaillé, détaché d'un carnet de reçus à souches et portant, avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, le montant de la somme par lui versée et la date du versement. Le « Livre-journal » mentionne d'autre part, jour par jour, les titres déposés entre leurs mains et ceux reçus par lettre, leur nature et leur importance ;

2^o — Un « grand livre », dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert au nom du client pour chaque affaire ;

3^o — Un registre de « copies de lettres » sur lequel sont inscrites toutes celles relatives à leur fonction.

Les lettres et carnets dont la tenue est prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont cotés et paraphés par le chef du service judiciaire ou par son délégué ; ils doivent leur être représentés toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 25. — Le « grand-livre » reproduit au doit et à l'avoir, en regard des articles qui y sont insérés, le folio du journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, coûts d'huissier, frais de grosses ou expéditions réellement avancés par l'avocat-défenseur, le montant de ses droits et vacations suivant le tarif, avec indication de l'article en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires réglés de gré à gré ou alloués par le tribunal.

L'avoir reproduit tous les articles de recettes, tels que : restitution de sommes consignées, paiements totaux ou partiels faits entre leurs mains.

ART. 26. — S'il résulte de la balance du compte que le défenseur est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement de l'affaire ou du dernier acte par lui fait, représenter sur son « grand-livre » la quittance de son client, avec preuves à l'appui de l'envoi qu'il a fait, hors du lieu où il exerce sa fonction, des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquit ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont, dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus, consignées au trésor colonial.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation des fonds est faite tant sur le « grand-livre » que sur le « livre-journal ».

Les pièces conservées sont représentées à toute réquisition.

Costume.

ART. 27. — Les avocats-défenseurs portent aux audiences de la Cour et des tribunaux et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire fermée et la chausse, la cravate en baptiste tombante et plissée, la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 29. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique Occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 2 mai 1932).

R. DE GUISE.

(Approuvé par télégramme ministériel n^o 197 en date du 14 septembre 1932).

Déplacements à l'étranger

ARRETE No 455 modifiant l'arrêté 211 bis du 21 avril 1931 sur les déplacements à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté no 211 bis du 21 avril 1931 accordant le bénéfice de l'indemnité de route et de séjour aux fonctionnaires du Territoire voyageant ou séjournant pour des raisons de service dans les colonies étrangères;

Vu le décret du 3 décembre 1931 sur les déplacements à l'étranger promulgué au Togo par arrêté du 16 février 1932;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté 211 bis du 21 avril 1931 est supprimé pour compter du 1^{er} juillet 1932 en ce qui concerne le personnel européen.

ART. 2. — Le bénéfice des allocations prévues au tableau inséré à l'article 2 du décret du 3 décembre 1931 susvisé est accordé, pour compter de la même date, au personnel européen des cadres locaux se déplaçant ou séjournant par ordre dans une des régions figurant au tableau de répartition de l'article premier du même décret.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1932

R. DE GUISE.

Prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE No 456 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 323.462 frs. 55 (trois cent vingt-trois mille quatre cent soixante-deux francs cinquante-cinq centimes) sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1932.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 septembre 1932.

R. DE GUISE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT TOTAL
206	Lomé	Impôt sur la population flottante		400,00
207	Anécho	Patentes		13.626,54
		Principal	Centimes Additionnels	
		10.093,75	3.532,79	

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 septembre 1932.